

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM - Arancou

162, avenue du Haut Lévêque
cedex 08
33600 Pessac

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005204518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement GSM implanté à Arancou. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM - Arancou
- BP10 64270 Arancou
- Code AIOT : 0005204518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Arancou, sur une superficie de 472 696 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 164 500 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 30 mai 2046.

La production maximale autorisée de la carrière est de 450 000 tonnes par an, portée à 550 000 tonnes jusqu'en 2020. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 070 kW, à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux d'une superficie de 34 000 m² et un stockage de déchets inertes extérieurs permettant le rem-

blaiement d'une ancienne fouille d'extraction.

Par arrêté complémentaire n° 4518/2017/013 du 27 septembre 2017, la société GSM est autorisée d'augmenter la production maximale jusqu'à 550 000 tonnes par an sur la période 2017 – 2020.

L'arrêté complémentaire n° 4518/2020/014 du 25 novembre 2020, modifie la profondeur d'extraction sur une partie de l'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les travaux de découverte de la zone sud engendrent un volume plus important de stériles d'extraction que prévu dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant doit revoir le phasage des travaux et le plan de gestion des déchets pour définir les prochaines zones de stockage de ces stériles. Cette modification nécessitera qu'un dossier de porter à connaissance soit déposé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Travaux préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Traversée de la voie communale n° 5	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stabilité de la fosse d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.10	Demande d'action corrective	2 mois
11	Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.11	Demande d'action corrective	2 mois
12	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
13	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
14	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.3	Demande d'action corrective	1 mois
16	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.6	Demande d'action corrective	2 mois
17	Surveillance de la qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.7	Demande d'action corrective	2 mois
19	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.9	Demande d'action corrective	1 mois
25	Protection faune et flore	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 13.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.1	Sans objet
2	Capacité de production et durée	AP Complémentaire du 25/11/2020, article 2.4	Sans objet
6	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 5	Sans objet
9	Epaisseur d'extraction	AP Complémentaire du 25/11/2020, article 6.5	Sans objet
18	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8-1	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.12	Sans objet
21	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.1	Sans objet
22	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.2	Sans objet
23	Bruits	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11.1	Sans objet
24	Transport des matériaux et circulation	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 12	Sans objet
26	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités réglementaires nécessitant une mise en conformité rapide de l'exploitation, notamment :

- la remise en état de la route communale n° 5, ainsi que la signalisation routière,
- le complément de signalisation au droit du nouvel accès à la zone d'extraction sud et la remise en état de la clôture,
- la mise en place de dispositifs efficaces pour prévenir toute pollution du Lauhirasse depuis la zone d'extraction sud,
- l'arrêt des brûlages des emballages des produits explosifs,
- la mise en place de mesures de gestion efficace contre la prolifération d'espèces exotiques végétales invasives
- la mise en place de mesures efficaces pour le maintien d'habitats d'intérêts communautaire à forte sensibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier

<p>Prescription contrôlée : L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Constats : La modification du dispositif de criblage avec augmentation de la puissance installée, doit faire l'objet d'une information au préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.181-46 du code de l'environnement).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Capacité de production et durée

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2020, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de production et durée</p>
<p>Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le tonnage total de matériaux calcaire, flyschs et marnes à extraire est d'environ 13,4 millions de tonnes. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 12,8 millions de tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 450 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Pour l'année 2023, la production déclarée est inférieure à la production maximale autorisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en</p>

<p>état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.</p> <p>Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.</p> <p>Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard de l'échec des actions ponctuelles mises en place par l'exploitant, il est demandé de mettre en place un plan de gestion des espèces végétales invasives avec un appui technique compétant au regard des espèces végétales invasives rencontrées sur le site.</p> <p>Ce plan de gestion doit au minimum présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les espèces concernées sur le site, la localisation et la quantification * les méthodes de traitement et d'élimination * les périodes d'interventions * un programme pluriannuel d'intervention et de suivi * les moyens à mettre en place pour prévenir l'introduction de ces espèces sur le site.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Information du public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.1 - Information du public</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p> <p>Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Compléter la signalisation d'information du public au droit de chaque voie d'accès à la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voie publique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.3 - Accès à la voirie publique</p> <p>L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.</p>

<p>Constats : La voie communale n° 5, traversée par les engins d'exploitation, doit être remise en état. Deux ornières transversales engendrent un risque pour la circulation routière. La signalisation routière prévue à l'article 6.2 doit être remise en fonctionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Archéologie préventive

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Archéologie préventive</p>
<p>Prescription contrôlée : 5.1 - Déclaration Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la Région Aquitaine et à l'inspecteur des installations classées. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir la : Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l'Archéologie 54 rue Magendie 33 074 BORDEAUX CEDEX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises. En particulier, l'exploitant doit : * signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures... cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ; * conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ; * autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.</p> <p>5,2 - Surfaces concernées Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 164 500 m² comprennent six phases d'exploitation comme mentionnées au tableau du paragraphe 6.13.</p> <p>5.3 – Diagnostic archéologique Conformément au code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie, le préfet de région ayant formulé des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, l'attestation délivrée par l'institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Une nouvelle phase de diagnostic d'archéologie préventive a été notifié par arrêté du 1er août 2022. Par décision du 31 octobre 2023, un responsable scientifique a été désigné pour le diagnostic. Les travaux ont été réalisés et l'exploitant attend les résultats du diagnostic et la libération des terrains.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux préliminaires

Prescription contrôlée :

Préalablement aux travaux sur le secteur sud de l'autorisation, l'exploitant réalisera les aménagements préliminaires suivant :

* mise en place d'une haie de pré-verdissement en bordure de la RD 256 le long des terrains de l'extension. Cette haie sera réalisée sur au moins trois rangs en quinconce et disposera d'une emprise d'au moins 5 mètres de large. La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 2 mètres ;

* mise en place d'une haie arborée en limite sud-est des terrains de l'extension. Cette haie sera réalisée sur deux ou trois rangs en quinconce et disposera d'une emprise d'environ 5 mètres de large. La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 4 à 5 mètres et d'un arbuste tous les 2 mètres ;

* déplacement d'une ligne électrique aérienne haute tension.

Constats :

Pour 2024, l'exploitant doit faire réaliser les plantations de la haie arborée en limite sud-est des terrains de l'extension. Cette haie doit être réalisée sur deux ou trois rangs en quinconce et doit disposer d'une emprise d'environ 5 mètres de large. La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 4 à 5 mètres et d'un arbuste tous les 2 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Traversée de la voie communale n° 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Traversée de la voie communale n° 5

Prescription contrôlée :

Préalablement à la traversée de la voie communale n° 5 par des engins de chantiers, ou à tous travaux susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité des usagers de cette voie, l'exploitant sollicitera l'autorité compétente pour l'obtention d'un arrêté de mesure de police temporaire adapté aux règles de sécurité. Une signalisation appropriée sera mise en place et répondra aux prescriptions du code de la route.

Un tunnel adapté au gabarit des engins d'exploitation sera réalisé sous la voie communale n° 5

Constats :

Dans les plus brefs délais, la signalisation routière au droit de la traversée de la VC 5 par les engins, doit être remise en état.

Transmettre à la DREAL, l'accord de principe du Maire d'Arancou, pour l'aliénation de la VC n°5 au profil de GSM. A défaut, le tunnel initialement prévu dans la demande d'autorisation devra être créé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2020, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction est de 85 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à : * - 15 mètre NGF dans le secteur nord * - 30 mètres NGF dans le secteur sud
Constats : Les travaux d'extraction dans la partie nord sont arrêtés. L'extraction dans la partie sud est à la cote de + 32 m NGF. Les eaux sont récoltées en fond de fouille avec un point bas actuel au sud-est de l'exploitation. Un dispositif de pompage associé à un groupe électrogène, permet le relevage de ces eaux pour être rejetées vers le Lauhirasse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stabilité de la fosse d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.10
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité de la fosse d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de surveillance des fronts par le personnel d'exploitation. Toutefois, il est demandé à l'exploitant d'établir chaque année, un rapport établissant la synthèse du suivi de l'année, les secteurs et / ou points de sensibilités particulières, ainsi que les attentions et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de ces fronts sur l'année suivante. Ce suivi indiquera également les zones d'émergences ou de pertes, les différentes fracturations pouvant être préjudiciables à l'exploitation et à la stabilité des terrains voisins. Les fronts de taille autour du point bas de la zone d'extraction sud, doivent être correctement purgés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux de découverte sera réalisé sous forme de merlons périphérique, de mise en forme de talus ou de berges et de dépôts en surface. La zone de stockage des déchets inertes issus du BTP est implantée dans l'ancienne fosse d'extraction au sud-est de la zone nord.

<p>La réalisation de ces stockages respectera notamment les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 35° avec des gradins d'une hauteur maximale de 7,50 mètres ; * les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ; * le profilage des talus et des banquettes doit permettre de collecter les eaux de ruissellement pour les diriger vers le réseau de collecte ; * l'aménagement et la végétalisation des flancs sont coordonnées avec l'avancement des travaux ; * un dispositif de surveillance de la stabilité des remblais est mis en place.
<p>Constats :</p> <p>Au regard du volume important de découverte rencontrée sur la zone sud de l'exploitation, le remblaiement de la fosse nord-est arrive au niveau du carreau des installations, + 28 m NGF. Le suivi de la stabilité du remblaiement n'est plus utile sur cette zone. Un compactage complémentaire du sol doit être assuré pour permettre l'utilisation de cette plate-forme pour du stockage. Le remblaiement des fronts nord arrive au niveau de la fosse d'extraction. Le suivi de la stabilité doit être maintenu, et les flancs du talus doivent être végétalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Sécurité du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.1 - Clôtures et accès</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.</p> <p>L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.</p> <p>Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à des bassins de décantation.</p> <p>7.2 - Éloignement des excavations</p> <p>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.</p> <p>Ces distances d'éloignement des excavations ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.</p> <p>De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p>Le sous cavage est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Remettre en état la clôture autour du nouvel accès à la zone sud.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- * les clôtures et panneaux de signalisation ;
- * les bords de la fouille et les talus ;
- * les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- * les relevés bathymétriques ;
- * les zones en cours d'exploitation ;
- * les zones déjà exploitées non remises en état ;
- * les zones remises en état ;
- * la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- * les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'exploitation ;
- * les pistes et voies de circulation ;
- * les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- * les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ..).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation du 20 mars 2024, remis à l'inspection doit être épuré afin de pouvoir lire correctement les cotes altimétriques de la zone sud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale où en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- * Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le

système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée ;

- * Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée aux hydrocarbures.
- * Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.
- * L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- * Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans toutefois être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- * Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- * L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le stationnement prolongé des engins à chenilles doit être réalisé sur une aire étanche appropriée, permettant la récupération des fluides dangereux accidentellement répandus.

Le rejet d'exhaure de la zone sud, doit disposer d'un dispositif d'obturation pour confiner les eaux éventuellement polluées à l'intérieur du périmètre de la carrière et éviter toute pollution du Lauhirsasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- * du réseau public de distribution d'eau potable ;

<p>* du pompage d'exhaure des fouilles d'extraction.</p> <p>Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau d'exhaure, eau d'exhaure à usage industriels et eau du réseau public d'eau potable.</p> <p>9.3.1 - Usages domestiques</p> <p>L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.</p> <p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.</p> <p>9.3.2 - Usages industriels</p> <p>Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site,</p> <p>L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient du circuit de pompage d'exhaure, du pompage dans le bassin de décantation et éventuellement d'un appoint par le réseau d'eau potable de la commune.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.</p> <p>9.3.3 – Gestion des eaux d'exhaure</p> <p>Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés, Leurs indications sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre, ainsi que les volumes mensuels et annuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Transmettre chaque année à la DREAL, les volumes annuellement prélevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Compteur de l'exhaure nord * Compteur de l'exhaure est * Compteur de l'exhaure sud * Compteur AEP * Compteur eaux industrielle
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 16 : Rejets des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>9.6.1 - Les eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.</p> <p>9.6.2 - Les eaux de ruissellement</p>

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers des bassins de décantation. Le rejet de chaque bassin de décantation est équipé d'un dispositif d'obturation. Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, ruisseau Le Lauhirasse, doivent respecter les valeurs suivantes :

* pH compris entre 5,5 et 8,5;

* température < 30°C;

* matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l;

* demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;

* hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

9.6.3 - Les eaux d'exhaure

Les rejets d'exhaure doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 9.6.2 ci-dessus.

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion dans le Lauhirasse et de réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Le bassin de décantation pour les eaux d'exhaure de la fosse sud, sera rendu étanche.

9.6.4 - Les eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines, comportant au moins 8 piézomètres et 2 points de rejets des eaux d'exhaure.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Deux fois par an (en périodes de basses eaux et en période de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique des eaux souterraines sont réalisés. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

A l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux souterraines, accompagné d'un rapport d'un hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante.

Constats :

Le rapport de surveillance piézométrique de l'année 2023 a été remis à l'inspection à l'issue de la visite.

Ce rapport n'indique pas d'évolution dans le suivi des secteurs nord et est. La nouvelle zone d'extraction sud, depuis 2020, n'impacte pas la piézométrie.

Il a toutefois été remarqué lors de l'inspection, une arrivée importante d'eau souterraine sur le front est de la zone sud. Cette capture de drain karstique, engendre un débit de relevage assez important.

Le point de rejet des eaux d'exhaure dans le Lauhirasse doit être correctement aménagé pour permettre les prélèvements et assurer une parfaite dilution dans le cours d'eau sans endommager ses rives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Surveillance de la qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des effluents
Prescription contrôlée : 9.7.1 - Points de prélèvements et de mesures Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé : * E1: en sortie des dispositifs de traitement de l'aire technique le long du Lauhirsasse * E2: en sortie des dispositifs de traitement de la plate forme de l'unité de traitement des matériaux ; * E3 : au point de rejet des bassins d'exhaure de la zone nord dans le Lauhirsasse ; " E4: au point de rejet des bassins d'exhaure de la zone sud dans le Lauhirsasse. Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité du Lauhirsasse, doit être aménagé : " P1: en amont du rejet d'exhaure sud : * P2: en aval du rejet de l'aire technique. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux. 9.7.2 - Contrôle de la qualité des eaux L'exploitant doit faire procéder, 2 fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 9.6.2 ci-dessus. Ces mesures seront accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Le Lauhirsasse, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval des points de rejet. Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie sur les résultats d'analyses doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit être adressé à l'inspection des installations classées
Constats : L'application GIDAF est mise en adéquation avec l'arrêté préfectoral, il est demandé à l'exploitation de saisir l'ensemble des paramètres demandés pour l'ensemble des points de mesures. Le rapport annuel doit être fait sur la totalité des points de mesures prévus dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : 9.8.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

* (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;

* (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;

* (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires pour le contrôle des mesures et les modalités d'échantillonnage. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m³/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

9.8.1.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une Station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

9.8.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le bilan annuel de l'année 2023, présente des résultats de retombées de poussières largement inférieurs au seuil de 500 mg/m³/jour. Le suivi peut rester à une fréquence semestrielle.

Toutefois, en application de l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, il est rappelé à l'exploitant que la valeur d'objectif à retenir pour les poussières correspond à la somme des fractions solubles et insolubles prélevées. La mesure des poussières après perte au feu n'est donc pas une mesure à retenir réglementairement, mais peut uniquement servir pour interpréter les résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.
Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis, valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.
Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits à proximité du pas de tir. Une consigne détermine le mode opératoire et les moyens de protection du personnel.
Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Constats :

L'exploitant doit compléter au besoin le tri 6/8 flux des déchets. Ces déchets doivent être collectés par des prestataires adaptés.
La justification du respect de cette obligation sera établie par une attestation annuelle du prestataire de cette collecte.
Les emballages des produits explosifs doivent être éliminés suivant ce même processus et ne doivent plus être brûlés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.12

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

<ul style="list-style-type: none"> * la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; * la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; * en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; * la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; * le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; * les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; * en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; * une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; * les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.</p> <p>Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en juillet 2021, il devra être réactualisé en 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 21 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.1 - Dispositions générales 10.1.1 - Règles d'exploitation</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ; * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ; * la maintenance et la sous-traitance ; * l'approvisionnement en matériel et en matière ; * la formation et la définition des tâches du personnel. <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>La norme NFX 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les moyens de secours ; * les stockages présentant des risques ; * les boutons d'arrêt d'urgence ; * les diverses interdictions. <p>10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité</p> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.</p> <p>Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.</p> <p>10.1.3 - Protection incendie</p> <p>Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des cuves de carburant et des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe, avec une signalisation adaptée pour réserver le stationnement aux engins des pompiers ; * l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds : * la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) : * le pétitionnaire doit prendre contact avec le pôle gestion des risques du groupement territorial Est du SDIS 64 pour valider ces équipements.
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés le 8 décembre 2023 par DESAUTEL.</p> <p>Une formation à la mise en œuvre des moyens d'extinctions a été réalisée le 20 mars 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.2 - Appareils à pression</p> <p>Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réservoir d'air comprimé de 500 litres de l'atelier, doit être requalifié en 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits</p>

Prescription contrôlée :

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 – Contrôles

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une campagne complémentaire de mesurage des niveaux sonores doit être effectuée dans le mois suivant la mise en service du groupe mobile de concassage-criblage.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le contrôle des nuisances sonores doit être refait en 2024. Dès réception des résultats, l'exploitant transmet une copie du rapport de contrôle à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Transport des matériaux et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Transport des matériaux et circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1,1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

* ni d'envols de poussières ;

* ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;

* ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour

<p>les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.</p>
<p>Constats : Des dispositifs d'arrosage sont présents en bordure de piste. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'envols de poussières par le transport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 25 : Protection faune et flore

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 13.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune et flore</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant évitera la totalité de l'habitat d'intérêt communautaire à forte sensibilité : pâture et lapiaz, situé à l'ouest de la zone sud. En mesure de compensation et d'accompagnement pour réduire les pertes de populations d'amphibiens, préalablement aux travaux sur la zone sud, l'exploitant s'assurera de l'absence ou procédera au déplacement des têtards d'Alyte accoucheur éventuellement présents en fin d'automne, avant la disparition de la source de la frênaie alluviale. Il procédera ensuite à l'assèchement de la source en début d'hiver, avant l'arrivée des premiers individus de Triton palmé. L'exploitant doit mettre en place des mesures de protection pour limiter l'introduction sur l'exploitation des amphibiens et des reptiles. Les bassins de décantations doivent être aménagés pour éviter la noyade de la petite faune. L'exploitant prendra des mesures adaptées pour limiter le risque de prolifération d'espèces invasives. Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : M. Gérard GARBAYE, expert en environnement, a rédigé une note écologique le 7 décembre 2021, concernant les terrains faisant l'objet d'une mesure d'évitement et de protection au sud-ouest de l'exploitation. Cette note préconisait des travaux de restauration en 2 phases : - à la fin de l'hiver : fauche de la friche herbacées et fauche / débroussaillage des espaces périphériques au lapiaz - à l'automne : débroussaillage d'une partie des espaces couverts par la végétation arbustive. Les déchets de tontes et de coupes doivent être exportés de cette zone. Une fois que l'habitat de cette zone aurait été restauré, l'exploitant devait mettre en place un entretien régulier pour maintenir l'ouverture du milieu. Lors de l'inspection, nous avons constaté que la zone de lapiaz sud-ouest était en train de se fermer et que l'exploitant n'avait pas engagé les travaux préconisés. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place rapidement, avec l'appui d'un expert en environnement, des mesures adaptées pour restaurer ce milieu de lapiaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.</p> <p>16.1 - Montant des garanties financières Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.13 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée.</p> <p>Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.</p> <p>Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.</p> <p>En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.</p>
<p>Constats : Les garanties financières sont constituées jusqu'au 30 mai 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite